



CANADA

TREATY SERIES 1953 No. 12 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Transfer of Loran Stations in Newfoundland to the Canadian Government

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Effected by Exchange of Notes

Signed at Ottawa, June 26 and 30, 1953

In force June 30, 1953

DÉFENSE

Transfert au Gouvernement du Canada des stations de Loran à Terre-Neuve

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Intervenu par Échange de Notes

Signées à Ottawa les 26 et 30 juin 1953

En vigueur le 30 juin 1953

32 756 709

53 129 420

b 1635165

b-3118447

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P. Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie Ottawa, 1955.

Price: 25 cents 56637

Prix: 25 cents

Section III

CANADA

III SECTION

CANADA

EXCHANGE OF NOTES (JUNE 26 and 30, 1953) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA REGARDING THE TRANSFER TO CANADA OF THE THREE LORAN STATIONS AT PORT-AUX-BASQUES, BATTLE HARBOUR AND BONAVISTA IN NEWFOUNDLAND.

I

*The Secretary of State for External Affairs to the
Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America*

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

No. 182

OTTAWA, June 26, 1953.

SIR,

I have the honour to refer to my Note No. D-166 of June 16, 1952⁽¹⁾, in which the Canadian Government "agreed in principle to accept responsibility for the operation of the Loran stations at Port-aux-Basques, Battle Harbour and Bonavista" which are operated at present by the United States Coast Guard.

Annexed to this Note are the conditions which the Canadian Government proposes should govern the transfer of these stations. If these conditions are acceptable to your Government, I should like to suggest that this Note and your reply shall constitute the transfer agreement, effective on the date of your reply.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

L. D. WILGRESS

(for) Secretary of State
for External Affairs.

(1) Not printed.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (LES 26 et 30 JUIN 1953) ENTRE LE CANADA ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LE TRANSFERT AU CANADA DES
TROIS STATIONS DE LORAN DE PORT-AUX-BASQUES, BATTLE HARBOUR
ET BONAVISTA (TERRE-NEUVE)**

I

*Le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures au Chargé
d'Affaires ad interim des États-Unis d'Amérique*

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

N° 182

OTTAWA, le 26 juin 1953

MONSIEUR LE CHARGÉ D'AFFAIRES,

J'ai l'honneur de me référer à ma note n° D-166 du 16 juin 1952⁽¹⁾, par laquelle le Gouvernement canadien "acceptait en principe d'assumer la responsabilité du fonctionnement des stations de Loran situées à Port-aux-Basques, Battle-Harbour et Bonavista", dont la direction est confiée actuellement à la garde côtière des États-Unis.

Vous trouverez en annexe à la présente note les conditions que le Gouvernement canadien voudrait voir s'appliquer au transfert des stations sus-nommées. Si ces conditions agréent à votre Gouvernement, la présente note et la réponse que vous y donnerez pourraient constituer l'accord de transfert, qui entrerait en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances renouvelées de ma considération la plus distinguée.

L. D. WILGRESS

*Pour le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures*

⁽¹⁾ Non imprimé.

CONDITIONS RELATING TO THE TRANSFER FROM THE UNITED STATES GOVERNMENT TO THE CANADIAN GOVERNMENT OF LORAN STATIONS AT PORT-AUX-BASQUES, BONAVISTA, AND BATTLE HARBOUR, NEWFOUNDLAND

The ownership, management, and control of these stations shall be transferred by the United States Coast Guard, acting for the United States Government, to the Department of Transport, acting for the Canadian Government, on September 1, 1953, or on such other date as may be agreed between the United States Coast Guard and the Department of Transport.

2. All buildings, fixed station equipment and non-consumable items at each station, including the recommended complement of spare parts for each equipment, will be transferred to the Department of Transport free of charge.

3. Consumable items on hand at each station at the time of transfer, in accordance with the following schedule, will be transferred to the Department of Transport on a reimbursable basis at current prices. The United States Coast Guard and the Department of Transport may settle arbitrary amounts to cover the price of the items at each station, as it may in practice be found difficult to calculate the actual current prices of the consumable items listed. The following is the schedule:

Port-aux-Basques

- Fuel Oil Tank capacity approximately
- Lubricating Oil 6 months' supply approximately
- Gasoline 6 months' supply approximately
- Commissary Supplies 1 month's supply approximately

Bonavista

- Fuel Oil Tank capacity approximately
- Lubricating Oil 6 months' supply approximately
- Gasoline Tank capacity approximately
- Commissary Supplies 1 month's supply approximately

Battle Harbour

- Fuel Oil Tank capacity approximately
- Lubricating Oil 1 year's supply approximately
- Gasoline 1 year's supply approximately
- Perishable Commissary Supplies. 6 months' supply approximately
- Non-Perishable Commissary Supplies 1 year's supply approximately

4. If the United States Government or the United States Coast Guard holds title to or any legal interest in any of the land at these stations, such titles or interests shall be legally transferred to the Department of Transport acting for the Canadian Government.

5. In accepting the transfer of these stations it is the intention of the Canadian Government through the Department of Transport to continue their operation and maintenance in the interests of both governments. In the event-

CONDITIONS RELATIVES AU TRANSFERT, PAR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS AU GOUVERNEMENT DU CANADA, DES STATIONS DE LORAN DE PORT-AUX-BASQUES, BONAVISTA ET BATTLE-HARBOUR (TERRE-NEUVE)

La propriété, l'administration et la direction de ces stations seront transférées par la Garde Côtière des États-Unis, agissant au nom du Gouvernement des États-Unis, au Ministère des Transports, agissant au nom du Gouvernement du Canada, le 1^{er} septembre 1953 ou tout autre jour qui pourra être convenu entre la Garde Côtière des États-Unis et le Ministère des Transports.

2. Tous les immeubles, matériels fixes et articles non consommables de chaque station, y compris le nombre recommandé de pièces de rechange accompagnant chaque pièce de matériel, seront transférés gratuitement au Ministère des Transports.

3. Les articles consommables se trouvant à chacune des stations au moment du transfert, en conformité du tableau suivant, seront transférés au Ministère des Transports contre remboursement aux prix courants. La Garde Côtière des États-Unis et le Ministère des Transports pourront fixer arbitrairement des montants globaux pour les articles se trouvant à chaque station, car il pourra se révéler difficile de calculer d'une façon pratique les prix courants des articles consommables en question.

TABLEAU

Port-aux-Basques

| | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Mazout | Pleins réservoirs, à peu près |
| Huile de graissage | Réserve de 6 mois environ |
| Essence | Réserve de 6 mois environ |
| Vivres | Provision d'un mois environ |

Bonavista

| | |
|--------------------------|-------------------------------|
| Mazout | Pleins réservoirs, à peu près |
| Huile de graissage | Réserve de 6 mois environ |
| Essence | Pleins réservoirs, à peu près |
| Vivres | Provision d'un mois environ |

Battle-Harbour

| | |
|------------------------------|-------------------------------|
| Mazout | Pleins réservoirs, à peu près |
| Huile de graissage | Réserve d'un an environ |
| Essence | Réserve d'un an environ |
| Vivres périssables | Provision de 6 mois environ |
| Vivres non périssables | Provision d'un an environ |

4. Si le Gouvernement des États-Unis ou la Garde Côtière des États-Unis possèdent des titres de propriété ou des droits légaux sur une étendue quelconque du terrain de ces stations, ces titres ou droits devront être transférés légalement au Ministère des Transports, agissant au nom du Gouvernement du Canada.

5. En acceptant le transfert de ces stations, le Gouvernement du Canada, par l'intermédiaire du Ministère des Transports, entend en assurer à son tour le fonctionnement et l'entretien dans l'intérêt des deux Gouvernements. Si

of the Canadian Government deciding at any time to discontinue the operation of any or all of the stations, the Canadian Government will first enter into consultation with the United States Government on the proposal. If, following such consultation, the United States Government does not concur in the discontinuance of the operation of the station, the matter shall be referred for study and report to the Permanent Joint Board on Defence. Any decision by the Canadian Government will be postponed until the receipt of the report from the Permanent Joint Board on Defence and will take into consideration the views of the Permanent Joint Board on Defence.

6. In the event of the Canadian Government discontinuing the operation of a station pursuant to the procedure set forth above, the United States Government may remove from the station, within a period of one year after notice is received from the Canadian Government, any buildings or parts of buildings or equipment which were transferred to the Canadian Government free of charge pursuant to paragraph 2 above and which remain in existence. After the expiration of this period of one year, all such buildings and equipment shall become the property of the Canadian Government.

II

*The Chargé d'Affaires ad interim of the United States of America to
the Secretary of State for External Affairs*

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

Note No. 293

JUNE 30, 1953.

EXCELLENCY:

With reference to Note No. 182 of the Department of External Affairs, dated June 26, 1953, I have the honour to inform you that my Government accepts the conditions annexed thereto for the transfer to Canada of the Loran stations at Port-aux-Basques, Battle Harbour and Bonavista at present operated by the United States Coast Guard.

My Government further agrees that your Note and annex shall, together with my present Note, constitute the transfer agreement between our Governments effective as of today's date.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

DON C. BLISS

le Gouvernement du Canada décide, à un moment quelconque, de mettre fin au fonctionnement de l'une des stations, ou de deux ou des trois, le Gouvernement du Canada devra d'abord se mettre en consultation à ce sujet avec le Gouvernement des États-Unis. Si, après consultation, le Gouvernement des États-Unis ne consent pas à ce que la station cesse de fonctionner, la question sera renvoyée, pour être étudiée et faire l'objet d'un rapport, à la Commission permanente canado-américaine de défense. Le Gouvernement du Canada différera toute décision jusqu'à ce que soit présenté le rapport de la Commission permanente canado-américaine de défense et tiendra compte des vues exprimées par cet organisme.

6. Si le Gouvernement du Canada, après recours à la procédure ci-dessus exposée, met fin au fonctionnement d'une des stations, le Gouvernement des États-Unis pourra retirer de la station, dans un délai d'un an après avoir reçu l'avis du Gouvernement du Canada, tous immeubles ou matériels ou parties d'immeubles ou de matériels transférés gratuitement au Gouvernement du Canada en conformité du paragraphe 2 ci-dessus et qui existeront encore. A l'expiration de ce délai d'un an, tous lesdits immeubles et matériels appartiendront de droit au Gouvernement du Canada.

II

*Le Chargé d'Affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Note n° 293

Le 30 juin 1953

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à la note n° 182 du Ministère des Affaires extérieures en date du 26 juin 1953, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement accepte les conditions annexées à cette note et relatives au transfert au Canada des stations de Loran de Port-aux-Basques, Battle-Harbour et Bonavista, dont la direction est confiée actuellement à la Garde Côtière des États-Unis.

Mon Gouvernement accepte en outre que votre note et son annexe, avec la présente réponse, constituent ensemble l'accord de transfert entre nos Gouvernements, et que celui-ci entre en vigueur ce jour même.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

DON C. BLISS



Le Gouvernement du Canada décide, à un moment donné, de transférer à un moment donné au fonctionnement de l'une des stations, ou de la station du Canada devra d'abord se mettre en consultation avec le Gouvernement des États-Unis. Si après consultation le Gouvernement des États-Unis ne consent pas à ce que la station cesse de fonctionner, la question sera renvoyée pour être étudiée et faire l'objet d'un rapport à la Commission permanente canado-américaine de défense. Le Gouvernement du Canada différera toute décision jusqu'à ce que soit présenté le rapport de la Commission permanente canado-américaine de défense et tiendra compte des vues exprimées par cet organisme.

Si le Gouvernement du Canada après recours à la procédure ci-dessus exposée met fin au fonctionnement d'une des stations, le Gouvernement des États-Unis pourra retirer de la station dans un délai d'un an après avoir reçu l'avis du Gouvernement du Canada tous immovables ou matériels ou parties d'immovables ou de matériels transférés éventuellement au Gouvernement du Canada en conformité du paragraphe 2 ci-dessus et qui existent encore. À l'expiration de ce délai d'un an, tous lesdits immovables et matériels appartiendront de droit au Gouvernement du Canada.

II

The Charge d'Affaires ad interim des États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

AMEMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 30 juin 1953

Nota n° 293

CYCLETTES

MONSIEUR LE MINISTRE,

Je tiens à vous remercier de votre lettre du 25 juin 1953, par laquelle vous m'avez informé de votre intention de transférer au Canada des stations de Loran de Port-aux-Basques, Baie-Harbour et Bonaville, dont la direction est confiée actuellement à la Garde côtière des États-Unis.

Mon Gouvernement a accepté en outre de votre note et son annexe, avec la présente réponse, constituent ensemble l'accord de transfert entre nos deux Gouvernements, et que celui-ci entre en vigueur ce jour même.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances renouvelées de ma haute considération.

DON C. BLISS